

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

95/556/CE:

- ★ Décision n° 3/95 du Conseil des ministres ACP-CE, du 3 novembre 1995, relative à des mesures transitoires applicables à partir du 1^{er} mars 1995 à la suite de l'expiration du protocole financier du septième FED 1

95/557/CE:

- ★ Décision n° 4/95 du Conseil des ministres ACP-CE, du 3 novembre 1995, relative à la mise en application provisoire du protocole de la quatrième convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne 2

Protocole à la quatrième convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne 3

95/558/CE, Euratom:

- ★ Décision du Conseil et de la Commission, du 4 décembre 1995, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part 24

Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part .. 25

95/559/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil et de la Commission, du 4 décembre 1995, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part** 29
- Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part .. 30
- Déclaration du gouvernement de la république de Hongrie 33

95/560/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil et de la Commission, du 4 décembre 1995, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part** 34
- Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part ... 35

95/561/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil et de la Commission, du 4 décembre 1995, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part** 39
- Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part 40

95/562/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil et de la Commission, du 4 décembre 1995, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part** 44
- Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part 45

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 3/95 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE

du 3 novembre 1995

relative à des mesures transitoires applicables à partir du 1^{er} mars 1995 à la suite de l'expiration du protocole financier du septième FED

(95/556/CE)

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE,

vu la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, ci-après dénommée «convention», et notamment son article 195 point b), son article 219 paragraphe 2 point d) et son article 245 paragraphe 2,

vu le protocole financier de la quatrième convention ACP-CE, et notamment son article 1^{er}, son article 2 point c) et son article 4,

considérant que le protocole financier de la convention couvrait une période de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1990; qu'un nouveau protocole financier doit être conclu pour la deuxième période de cinq ans couverte par la convention;

considérant que, en attendant l'entrée en vigueur du nouveau protocole financier, il importe de prendre les dispositions appropriées à titre de mesures transitoires applicables à partir du 1^{er} mars 1995,

DÉCIDE:

Article premier

1. Les reliquats visés à l'article 195 point b) de la convention seront utilisés, jusqu'à épuisement, aux fins précisées à l'article 186 et affectés au système de stabilisation des recettes d'exportation (Stabex).

2. Les reliquats visés à l'article 219 paragraphe 2 point d) de la convention seront utilisés, jusqu'à épuisement,

aux fins précisées à l'article 214 et affectés à la facilité de financement spécial (Sysmin).

3. Les reliquats visés à l'article 245 paragraphe 2 de la convention seront utilisés, jusqu'à épuisement, aux fins de l'appui à l'ajustement structurel.

4. Les reliquats visés à l'article 2 point c) du protocole financier annexé à la convention seront utilisés, jusqu'à épuisement, pour le financement des aides visées aux articles 254 et 255 de la convention.

Article 2

Le Conseil procédera à un examen de la mise en œuvre de la présente décision lors de l'entrée en vigueur du deuxième protocole financier de la convention.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} mars 1995.

Fait à Maurice, le 3 novembre 1995.

Par le Conseil des ministres ACP-CE

J. SOLANA

Le président

DÉCISION N° 4/95 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE

du 3 novembre 1995

relative à la mise en application provisoire du protocole de la quatrième convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

(95/557/CE)

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE,

vu la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, ci-après dénommée «convention», et notamment son article 358 paragraphe 3,

considérant que la convention ne s'applique pas aux relations entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'autre part, aussi longtemps qu'un protocole d'adhésion tel que prévu à l'article 358 paragraphe 3 de la convention, ci-après dénommé «protocole», n'est pas entré en vigueur;

considérant que les négociations relatives au protocole ont abouti à un accord; que le protocole sera signé par les plénipotentiaires des parties contractantes à la convention le 4 novembre 1995 à l'île Maurice;

considérant que le protocole n'entrera en vigueur qu'après l'accomplissement des procédures de ratification;

considérant que, pour éviter toute discontinuité dans les relations entre les États ACP, d'une part, et l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'autre part, il convient de mettre en application de façon anticipée le protocole à titre de mesure provisoire,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole à la quatrième convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la

république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne est mis en application de façon anticipée à titre de mesure provisoire.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole visé à l'article 1^{er}.

Article 3

Les États ACP, les États membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Fait à Maurice, le 3 novembre 1995.

Par le Conseil des ministres ACP-CE

J. SOLANA

Le président

PROTOCOLE

à la quatrième convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche,
de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne,

signé à Maurice

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT DE L'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

dont les États sont parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne, et

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part, et

LES CHEFS DES ÉTATS ACP,

dont les États sont ci-après dénommés «États ACP»,

d'autre part,

VU la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, ci-après dénommée «convention», et notamment son article 358,

CONSIDÉRANT que la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter les adaptations nécessaires à la convention et de fixer les mesures transitoires applicables aux échanges entre les nouveaux États adhérents et les États ACP;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la portée de ces mesures est limitée à la durée de validité de la convention;

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

LE PRÉSIDENT DE L'IRLANDE:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE:

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LES CHEFS DES ÉTATS ACP:

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède deviennent parties contractantes à la convention et aux déclarations annexées à l'acte final, signées à Lomé le 15 décembre 1989.

Article 2

Les textes de la convention, y compris les protocoles et les annexes qui en font partie intégrante, les déclarations annexées à l'acte final et l'accord portant modification de la convention, rédigés en finnois et en suédois, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux.

Article 3

Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, la république d'Autriche maintient les droits de douane et le régime de licences qu'elle appliquait, à la date de son adhésion, aux boissons alcooliques et à l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol. relevant de la position 2208 du système harmonisé (SH). Le régime de licences doit s'appliquer de manière non discriminatoire.

Article 4

Les ressortissants et les sociétés ou les entreprises (au sens de l'article 274 paragraphe 2 de la convention) d'Autriche, de Finlande et de Suède et les fournitures originaires desdits États ne sont pas autorisés à participer aux appels d'offres et aux marchés lancés exclusivement par le Fonds européen de développement (FED) auquel les États dont ils sont les ressortissants ou les sociétés n'ont pas contribué.

Article 5

Le présent protocole fait partie intégrante de la convention.

Article 6

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle tous les instruments de ratification ou de conclusion des parties contractantes ont été déposés au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 7

Le présent protocole est rédigé en deux exemplaires en langues danoise, néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, italienne, portugaise, espagnole et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Protocolo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

Σε πίστωση των ανωτέρω, οι υπογράφοντες πληρεξούσιοι έθεσαν την υπογραφή τους κάτω από το παρόν πρωτόκολλο.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have signed this Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente protocolo.

Tämän vakuudeksi alla mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän pöytäkirjan.

Till bekræftelse härav har undertecknade befullmäktigade ombud undertecknat detta protokoll.

Hecho en Mauricio, el cuatro de noviembre de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Mauritius den fjerde november nitten hundrede og femoghalvfems.

Geschehen zu Mauritius am vierten November neunzehnhundertfünfundneunzig.

Έγινε στον Μαυρίκιο, στις τέσσερις Νοεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε.

Done at Mauritius on the fourth day of November in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Maurice, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Maurizio, addì quattro novembre millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Mauritius, de vierde november negentienhonderd vijffennegentig.

Feito na Maurícia, em quatro de Novembro de mil novecentos e noventa e cinco.

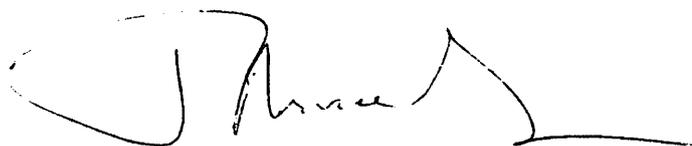
Tehty Mauritiuksessa neljäntenä päivänä marraskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Som skedde i Mauritius den fjärde november nittonhundra nittiofem.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

Für Seine Majestät den König der Belgier

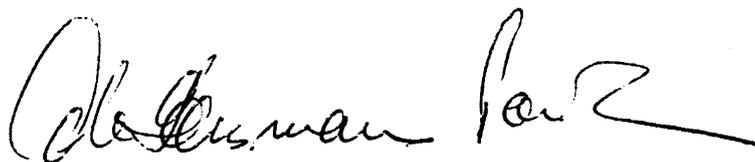


Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die deutschsprachige Gemeinschaft, die flämische Gemeinschaft, die französische Gemeinschaft, die wallonische Region, die flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

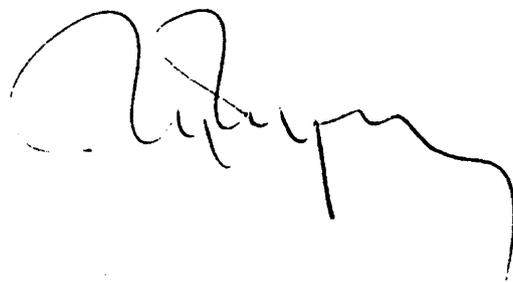
For Hendes Majestæt Danmarks Dronning



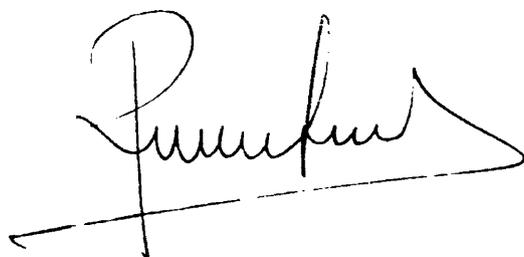
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



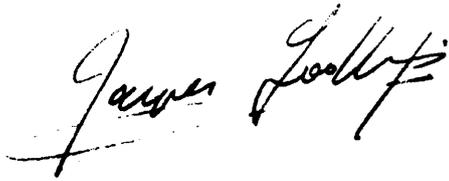
Για τον Πρόεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας



Por Su Majestad el Rey de España



Pour le Président de la République française

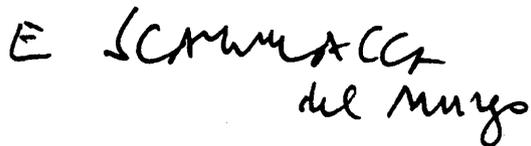


Thar ceann Uachtarán na hÉireann

For the President of Ireland



Per il Presidente della Repubblica italiana



Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg



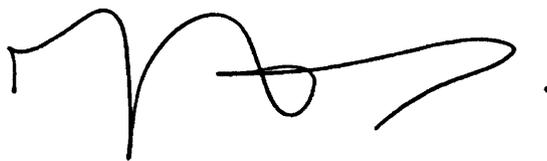
Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden



Für den Bundespräsidenten der Republik Österreich



Pelo Presidente da República Portuguesa



Suomen tasavallan presidentin puolesta

För Republiken Finlands president



För Konungariket Sverige



For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por las Comunidades Europeas

For De Europæiske Fællesskaber

Für die Europäischen Gemeinschaften

Για τις Ευρωπαϊκές Κοινοότητες

For the European Communities

Pour les Communautés européennes

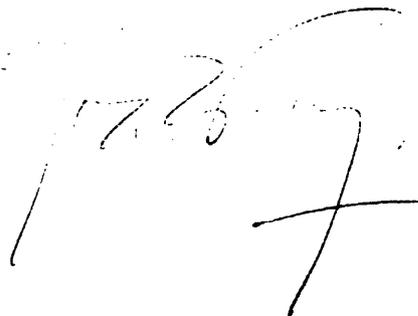
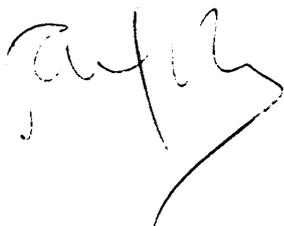
Per le Comunità europee

Voor de Europese Gemeenschappen

Pelas Comunidades Europeias

Euroopan yhteisöjen puolesta

För Europeiska gemenskaperna



Pour le Président de la république d'Angola

João Baptista Kussumva

For Her Majesty the Queen of Antigua and Barbuda

Starret D. Greene

For the Head of State of the Commonwealth of the Bahamas



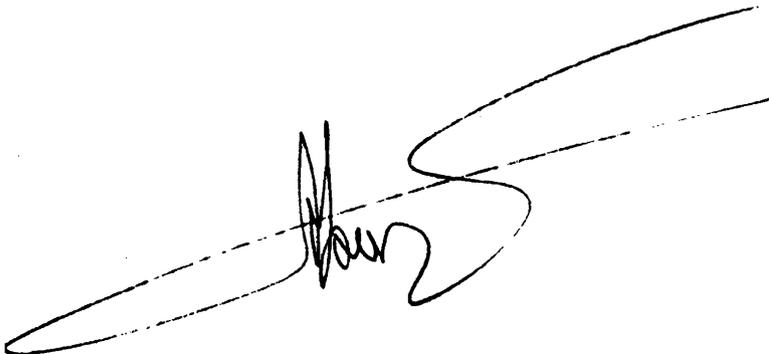
For the Head of the State of Barbados

Bellina A. Shiker.

For Her Majesty the Queen of Belize



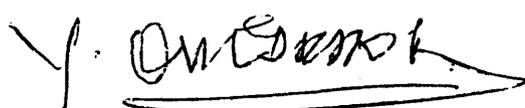
Pour le Président de la république du Bénin



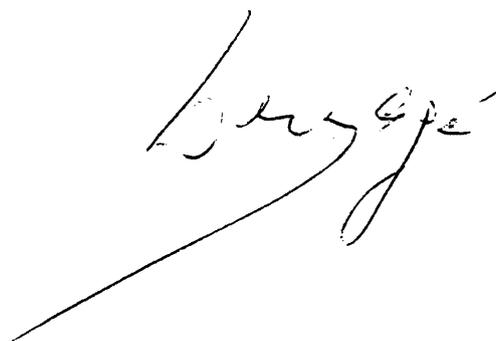
For the President of the Republic of Botswana



Pour le Président du Burkina Faso



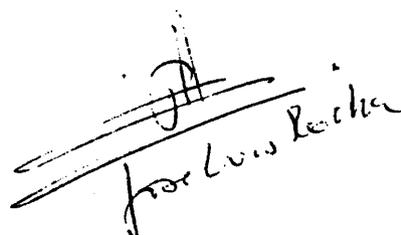
Pour le Président de la république du Burundi



Pour le Président de la république du Cameroun



Pour le Président de la république du Cap-Vert



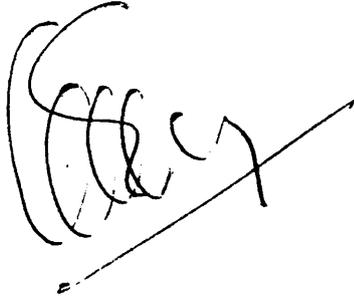
for Luis Rocha

Pour le Président de la République centrafricaine



Handwritten signature of Ange Nkundje, President of the Central African Republic.

Pour le Président de la république fédérale islamique des Comores



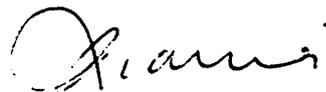
Handwritten signature of the President of the Islamic Federal Republic of Comoros.

Pour le Président de la république du Congo



Handwritten signature of the President of the Republic of Congo.

Pour le Président de la république de Côte-d'Ivoire



Handwritten signature of the President of Côte d'Ivoire.

Pour le Président de la république de Djibouti



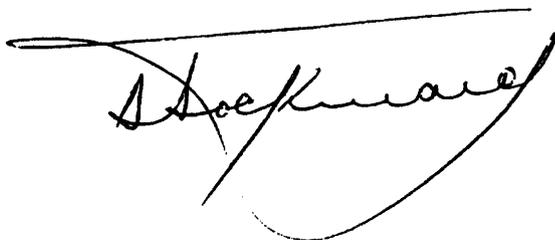
Handwritten signature of the President of Djibouti.

For the Government of the Commonwealth of Dominica



Handwritten signature of the Government of the Commonwealth of Dominica.

For the President of the Dominican Republic



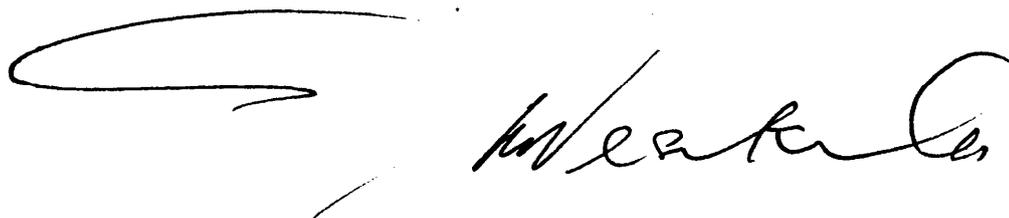
For the President of the State of Eritrea



For the President of the Federal Democratic Republic of Ethiopia



For the President of the Sovereign Democratic Republic of Fiji



Pour le Président de la République gabonaise



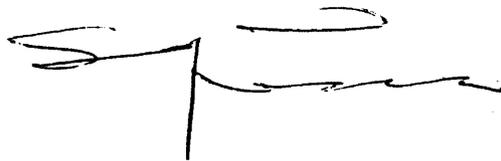
For the Chairman of the AFPRC and Head of State of the Republic of The Gambia



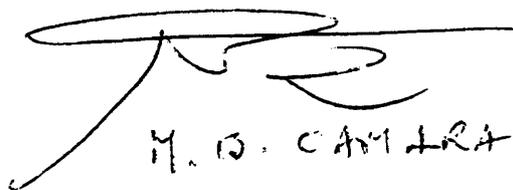
For the President of the Republic of Ghana



For Her Majesty the Queen of Grenada

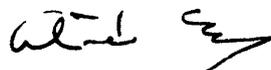


Pour le Président de la république de Guinée

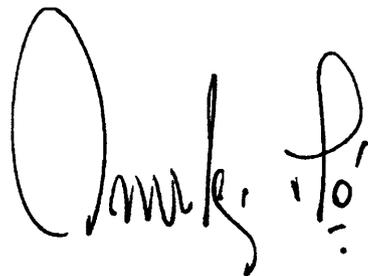


M. B. CAMARA

Pour le Président de la république de Guinée-Bissau



Pour le Président de la république de Guinée équatoriale



For the President of the Cooperative Republic of Guyana



Pour le Président de la république d'Haïti

Jean-Louis Chérestul

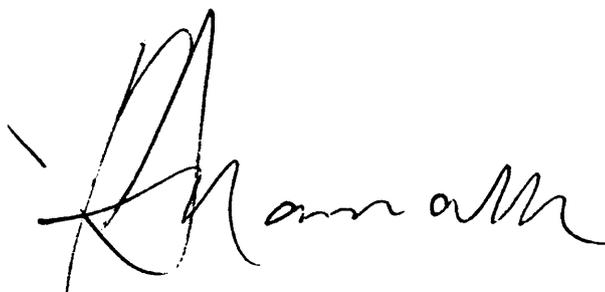
For the Head of State of Jamaica



For the President of the Republic of Kenya

Amos Wako

For the President of the Republic of Kiribati



For His Majesty the King of the Kingdom of Lesotho



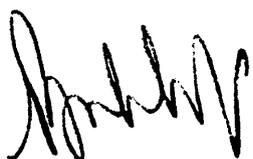
For the President of the Republic of Liberia

G. S. S. S.

Pour le Président de la république de Madagascar



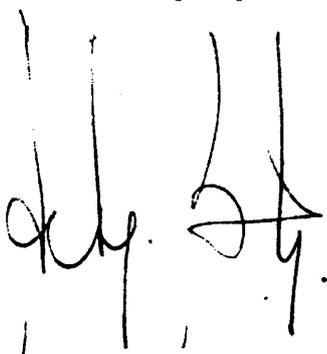
For the President of the Republic of Malawi



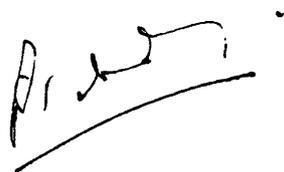
Pour le Président de la république du Mali



Pour le Président de la république islamique de Mauritanie



For the President of the Republic of Mauritius



Pour le Président de la république du Mozambique



For the President of the Republic of Namibia



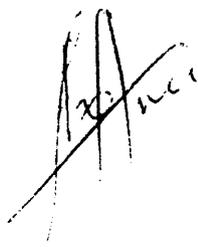
Pour le Président de la république du Niger



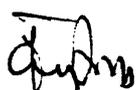
For the Head of State of the Federal Republic of Nigeria



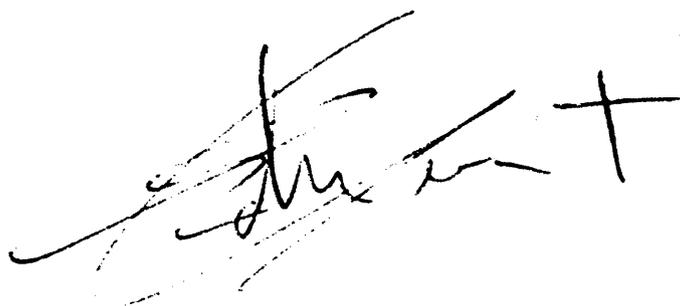
For Her Majesty the Queen of the Independent State of Papua New Guinea



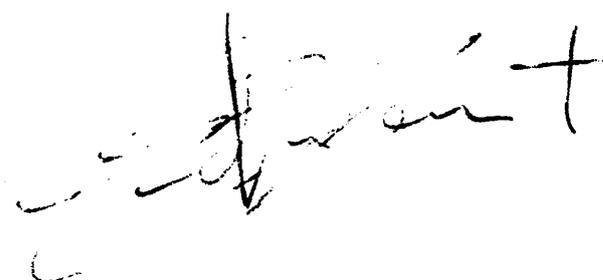
Pour le Président de la république Rwandaise



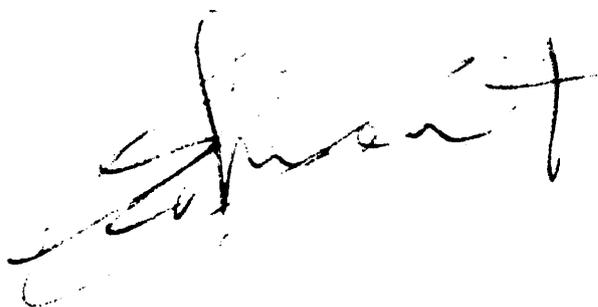
For Her Majesty the Queen of Saint Kitts and Nevis

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Smith', written in a cursive style.

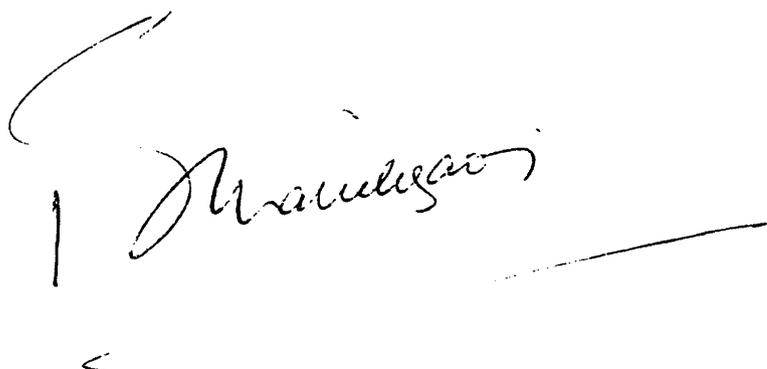
For Her Majesty the Queen of Saint Lucia

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Smith', written in a cursive style.

For Her Majesty the Queen of Saint Vincent and the Grenadines

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Smith', written in a cursive style.

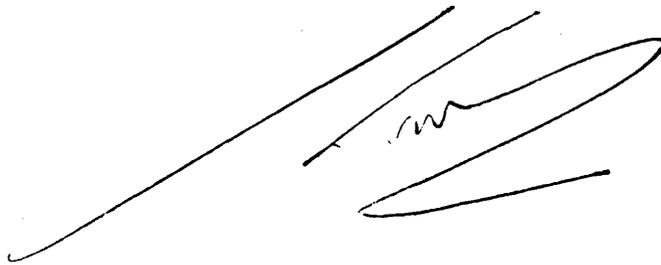
For the Head of State of the Independent State of Western Samoa

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Maunatu', written in a cursive style.

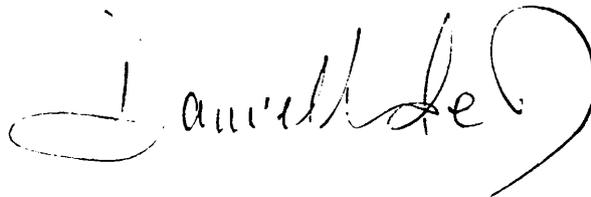
Pour le Président de la république démocratique de São Tomé et Prince



Pour le Président de la république du Sénégal



Pour le Président de la république des Seychelles



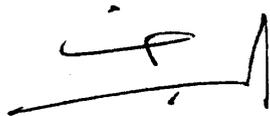
For the Head of State of the Republic of Sierra Leone



For Her Majesty the Queen of Solomon Islands



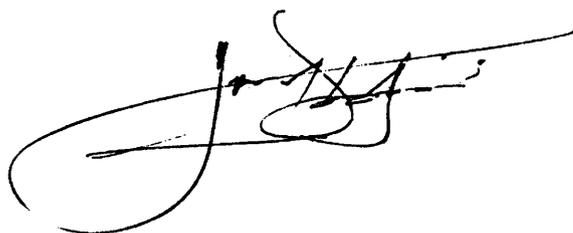
For the President of the Republic of the Sudan



For the President of the Republic of Suriname



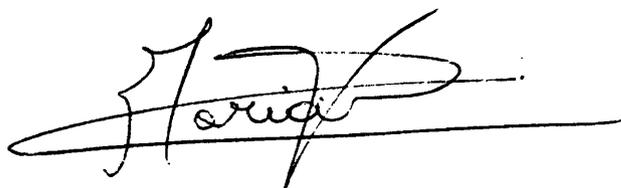
For His Majesty the King of the Kingdom of Swaziland



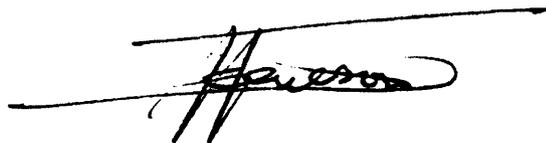
For the President of the United Republic of Tanzania



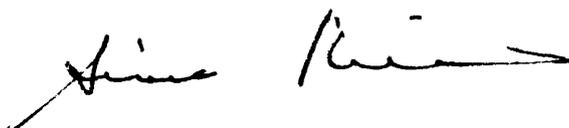
Pour le Président de la république du Tchad



Pour le Président de la république Togolaise



For His Majesty King Taufa'ahau Tupou IV of Tonga



For the President of the Republic of Trinidad and Tobago



For Her Majesty the Queen of Tuvalu



For the President of the Republic of Uganda



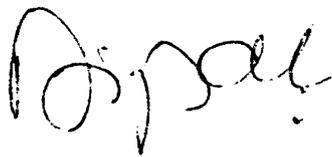
For the Government of the Republic of Vanuatu



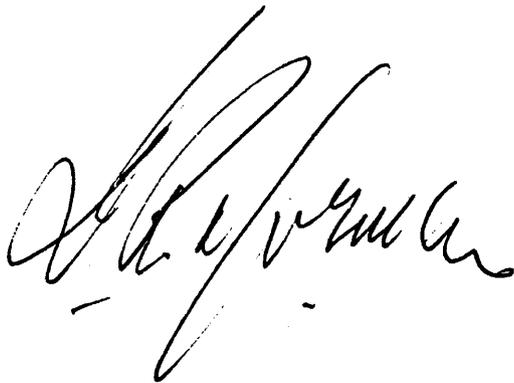
Pour le Président de la république du Zaïre



For the President of the Republic of Zambia



For the President of the Republic of Zimbabwe



DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1995

concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part

(95/558/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDENT:

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 seconde phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

Le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, signé le 20 juillet 1995, est approuvé au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 deuxième alinéa,

Le texte du protocole additionnel est joint à la présente décision.

vu la proposition de la Commission,

Article 2

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

La position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil d'association est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions pertinentes des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

vu l'approbation du Conseil accordée au titre de l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Article 3

considérant que, lors de sa réunion tenue à Copenhague les 21 et 22 juin 1993, le Conseil européen a demandé que l'on ouvre de nouveaux programmes communautaires aux pays associés d'Europe centrale et orientale, en prenant comme point de départ les programmes déjà ouverts aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE);

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 4 du protocole additionnel ⁽²⁾. Le président de la Commission procède à la même notification au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

considérant que la Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, un protocole additionnel à l'accord européen conclu avec la république de Bulgarie,

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1995.

*Par le Conseil**Par la Commission**Le président**Le président*

J. SOLANA

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° C 323 du 4. 12. 1995.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole additionnel sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

ci-après dénommée «Bulgarie»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, ci-après dénommé «accord européen», a été signé à Bruxelles le 8 mars 1993;

CONSIDÉRANT que les objectifs de l'accord européen visés à son article 1^{er} prévoient, entre autres, la création d'un cadre approprié pour l'intégration progressive de la Bulgarie dans la Communauté;

CONSIDÉRANT que la Communauté et la Bulgarie sont convenues, dans les titres VI et VII de l'accord européen, de promouvoir leur coopération économique et culturelle;

CONSIDÉRANT que, lors de sa réunion tenue à Copenhague les 21 et 22 juin 1993, le Conseil européen s'est félicité de la possibilité offerte aux pays associés de participer à des programmes communautaires au titre des accords européens;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la présidence du Conseil européen qui s'est réunie à Copenhague les 21 et 22 juin 1993 prévoient que la future coopération avec les pays associés sera orientée vers l'objectif d'adhésion qui est maintenant établi et que cette coopération comprendra la participation des pays associés aux programmes communautaires en vue de promouvoir l'intégration,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

Francisco Javier ELORZA CAVENGT

Ambassadeur,

Représentant permanent du royaume d'Espagne,

Président du Comité des représentants permanents

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE:

Günther BURGHARDT

Directeur général de la direction générale des relations politiques extérieures de la Commission des Communautés européennes

LA BULGARIE:

Evgeni IVANOV

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Chef de la mission de la Bulgarie auprès de l'Union européenne

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

La Bulgarie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté dans les domaines suivants:

- recherche et développement technologique,
- services d'information,
- environnement,
- éducation, formation et jeunesse,
- politique sociale et santé,
- protection des consommateurs,
- petites et moyennes entreprises,
- tourisme,
- culture,
- secteur audiovisuel,
- protection civile,
- facilitation des échanges,
- énergie,
- transports,
- lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Les parties peuvent convenir d'ajouter d'autres domaines d'activité communautaire à ceux énumérés ci-dessus, lorsque cela est jugé de nature à servir leurs intérêts réciproques ou à contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord européen.

Article 2

Sans préjudice de la participation actuelle de la Bulgarie aux activités visées à l'article 1^{er}, le Conseil d'association institué par l'accord européen décide des conditions et des modalités de la participation de la Bulgarie aux activités visées audit article.

Article 3

La contribution financière de la Bulgarie aux activités visées à l'article 1^{er} se fonde sur le principe selon lequel la Bulgarie prend en charge les frais résultant de sa participation.

La Communauté peut, si nécessaire, décider, cas par cas, en conformité avec les règles applicables au budget général des Communautés européennes, d'apporter un complément à la contribution de la Bulgarie.

Les parties peuvent convenir que les dispositions pertinentes du titre VIII de l'accord européen en matière de coopération financière sont applicables.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 5

Le présent protocole est considéré comme additionnel à l'accord européen entre la Communauté et la Bulgarie. Toutes les dispositions générales, institutionnelles et finales s'appliquent en conséquence dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 6

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et bulgare, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el veinte de julio de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Bruxelles den tyvende juli nitten hundrede og femoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten Juli neunzehnhundertfünfundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι Ιουλίου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε.

Done at Brussels on the twentieth day of July in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Bruxelles, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì venti luglio millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Brussel, de twintigste juli negentienhonderd vijffennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte de Julho de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenä päivänä heinäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Utfärdat i Bryssel den tjugonde juli nittonhundra nitto fem.

Изготвено в Брюксел на двадесети юли хиљада деветстоті деветдесет и пета година.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la Comunidad Europea de la Energía Atómica

For Det Europæiske Atomenergifællesskab

Für die Europäische Atomgemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα Ατομικής Ενέργειας

For the European Atomic Energy Community

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

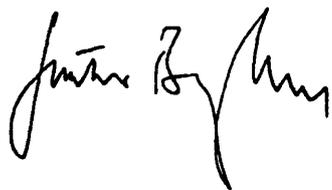
Per la Comunità europea dell'energia atomica

Voor de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie

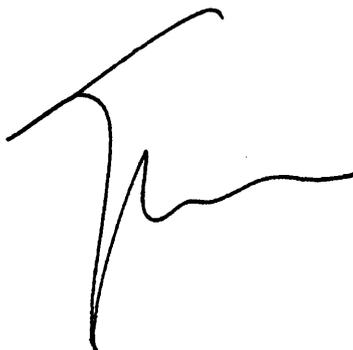
Pela Comunidade Europeia da Energia Atómica

Euroopan atomienergiayhteisön puolesta

På Europeiska atomenergigemenskapens vägnar



За Република България



DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1995

concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part

(95/559/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDENT:

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 seconde phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

Le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part, signé le 13 juillet 1995, est approuvé au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 deuxième alinéa,

Le texte du protocole additionnel est joint à la présente décision.

vu la proposition de la Commission,

Article 2

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

La position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil d'association est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions pertinentes des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

vu l'approbation du Conseil accordée au titre de l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Article 3

considérant que, lors de sa réunion tenue à Copenhague les 21 et 22 juin 1993, le Conseil européen a demandé que l'on ouvre de nouveaux programmes communautaires aux pays associés d'Europe centrale et orientale, en prenant comme point de départ les programmes déjà ouverts aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE);

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 4 du protocole additionnel ⁽²⁾. Le président de la Commission procède à la même notification au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

considérant que la Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, un protocole additionnel à l'accord européen conclu avec la république de Hongrie,

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1995.

*Par le Conseil**Par la Commission**Le président**Le président*

J. SOLANA

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° C 323 du 4. 12. 1995.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole additionnel sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

ci-après dénommée «Hongrie»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, ci-après dénommé «accord européen», a été signé à Bruxelles le 16 décembre 1991;

CONSIDÉRANT que les objectifs de l'accord européen visés à son article 1^{er} prévoient, entre autres, la création d'un cadre approprié pour l'intégration progressive de la Hongrie dans la Communauté;

CONSIDÉRANT que la Communauté et la Hongrie sont convenues, dans les titres VI et VII de l'accord européen, de promouvoir leur coopération économique et culturelle;

CONSIDÉRANT que, lors de sa réunion tenue à Copenhague les 21 et 22 juin 1993, le Conseil européen s'est félicité de la possibilité offerte aux pays associés de participer à des programmes communautaires au titre des accords européens;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la présidence du Conseil européen qui s'est réunie à Copenhague les 21 et 22 juin 1993 prévoient que la future coopération avec les pays associés sera orientée vers l'objectif d'adhésion qui est maintenant établi et que cette coopération comprendra la participation des pays associés aux programmes communautaires en vue de promouvoir l'intégration,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

Francisco Javier ELORZA CAVENGT

Ambassadeur,

Représentant permanent du royaume d'Espagne,

Président du Comité des représentants permanents

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE:

Günther BURGHARDT

Directeur général de la direction générale des relations politiques extérieures de la Commission des Communautés européennes

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:

Endre JUHÁSZ

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Chef de la mission de la Hongrie auprès de l'Union européenne

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

La Hongrie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté dans les domaines suivants:

- recherche et développement technologique,
- services d'information,
- environnement,
- éducation, formation et jeunesse,
- politique sociale et santé,
- protection des consommateurs,
- petites et moyennes entreprises,
- tourisme,
- culture,
- secteur audiovisuel,
- protection civile,
- facilitation des échanges,
- énergie,
- transports,
- lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Les parties peuvent convenir d'ajouter d'autres domaines d'activité communautaire à ceux énumérés ci-dessus, lorsque cela est jugé de nature à servir leurs intérêts réciproques ou à contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord européen.

Article 2

Sans préjudice de la participation actuelle de la Hongrie aux activités visées à l'article 1^{er}, le Conseil d'association institué par l'accord européen décide des conditions et des modalités de la participation de la Hongrie aux activités visées audit article.

Article 3

La contribution financière de la Hongrie aux activités visées à l'article 1^{er} se fonde sur le principe selon lequel la Hongrie prend en charge les frais résultant de sa participation.

La Communauté peut, si nécessaire, décider, cas par cas, en conformité avec les règles applicables au budget général des Communautés européennes, d'apporter un complément à la contribution de la Hongrie.

Les parties peuvent convenir que les dispositions pertinentes du titre VIII de l'accord européen en matière de coopération financière sont applicables.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 5

Le présent protocole est considéré comme additionnel à l'accord européen entre la Communauté et la Hongrie. Toutes les dispositions générales, institutionnelles et finales s'appliquent en conséquence dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 6

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et hongroise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el trece de julio de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Bruxelles den trettende juli nitten hundrede og femoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am dreizehnten Juli neunzehnhundertfünfundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δεκατρείς Ιουλίου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε.

Done at Brussels on the thirteenth day of July in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Bruxelles, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì tredici luglio millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Brussel, de dertiende juli negentienhonderd vijfennegentig.

Feito em Bruxelas, em treze de Julho de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Brysselissä kolmantenatoista päivänä heinäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Utfärdat i Bryssel den trettonde juli nittonhundrafem.

Készült Brüsszelben, az ezerkilencszázkilencvenötödik év július tizenharmadik napján.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

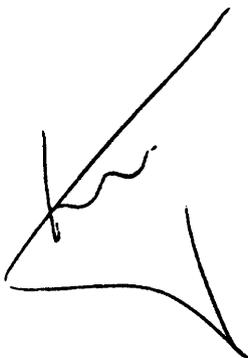
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la Comunidad Europea de la Energía Atómica

For Det Europæiske Atomenergifællesskab

Für die Europäische Atomgemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα Ατομικής Ενέργειας

For the European Atomic Energy Community

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

Per la Comunità europea dell'energia atomica

Voor de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie

Pela Comunidade Europeia da Energia Atómica

Euroopan atomienergiayhteisön puolesta

På Europeiska atomenergigemenskapens vägnar



A Magyar Köztársaság kormánya nevében



Déclaration du gouvernement de la république de Hongrie

Lors de la mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent protocole, l'application des règles et des principes établis dans les protocoles 31 et 32 de l'accord sur l'Espace économique européen doit faire l'objet d'une attention particulière.

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1995

concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part

(95/560/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDENT:

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 seconde phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

Le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part, signé le 17 juillet 1995, est approuvé au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 deuxième alinéa,

Le texte du protocole additionnel est joint à la présente décision.

vu la proposition de la Commission,

Article 2

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

La position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil d'association est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions pertinentes des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

vu l'approbation du Conseil accordée au titre de l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Article 3

considérant que, lors de sa réunion tenue à Copenhague les 21 et 22 juin 1993, le Conseil européen a demandé que l'on ouvre de nouveaux programmes communautaires aux pays associés d'Europe centrale et orientale, en prenant comme point de départ les programmes déjà ouverts aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE);

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 4 du protocole additionnel ⁽²⁾. Le président de la Commission procède à la même notification au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1995.

considérant que la Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, un protocole additionnel à l'accord européen conclu avec la république de Pologne,

*Par le Conseil**Par la Commission**Le président**Le président*

J. SOLANA

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° C 323 du 4. 12. 1995.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole additionnel sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

PROCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

ci-après dénommée «Pologne»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Pologne, d'autre part, ci-après dénommé «accord européen», a été signé à Bruxelles le 16 décembre 1991;

CONSIDÉRANT que les objectifs de l'accord européen visés à son article 1^{er} prévoient, entre autres, la création d'un cadre approprié pour l'intégration progressive de la Pologne dans la Communauté;

CONSIDÉRANT que la Communauté et la Pologne sont convenues, dans les titres VI et VII de l'accord européen, de promouvoir leur coopération économique et culturelle;

CONSIDÉRANT que, lors de sa réunion tenue à Copenhague les 21 et 22 juin 1993, le Conseil européen s'est félicité de la possibilité offerte aux pays associés de participer à des programmes communautaires au titre des accords européens;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la présidence du Conseil européen qui s'est réunie à Copenhague les 21 et 22 juin 1993 prévoient que la future coopération avec les pays associés sera orientée vers l'objectif d'adhésion qui est maintenant établi et que cette coopération comprendra la participation des ces pays aux programmes communautaires en vue de promouvoir l'intégration,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

Francisco Javier ELORZA CAVENGT

Ambassadeur,

Représentant permanent du royaume d'Espagne,

Président du Comité des représentants permanents

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE:

Günther BURGHARDT

Directeur général de la direction générale des relations politiques extérieures de la Commission des Communautés européennes

LA POLOGNE:

Jacek SARYUSZ-WOLSKI

Sous-secrétaire d'État, gouvernement polonais et plénipotentiaire pour l'intégration européenne

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

La Pologne peut participer aux programmes-cadres, programmes spécifiques, projets ou autres actions de la Communauté dans les domaines suivants:

- recherche et développement technologique,
- services d'information,
- environnement,
- éducation, formation et jeunesse,
- politique sociale et santé,
- protection des consommateurs,
- petites et moyennes entreprises,
- tourisme,
- culture,
- secteur audiovisuel,
- protection civile,
- facilitation des échanges,
- énergie,
- transports,
- lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Les parties peuvent convenir d'ajouter d'autres domaines d'activité communautaire à ceux énumérés ci-dessus, lorsque cela est jugé de nature à servir leurs intérêts réciproques ou à contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord européen.

Article 2

Sans préjudice de la participation actuelle de la Pologne aux activités visées à l'article 1^{er}, le Conseil d'association institué par l'accord européen décide des conditions et des modalités de la participation de la Pologne aux activités visées audit article.

Article 3

La contribution financière de la Pologne aux activités visées à l'article 1^{er} se fonde sur le principe selon lequel la Pologne prend en charge les frais résultant de sa participation.

La Communauté peut, si nécessaire, décider, cas par cas, en conformité avec les règles applicables au budget général des Communautés européennes, d'apporter un complément à la contribution de la Pologne.

Les parties peuvent convenir que les dispositions pertinentes du titre VIII de l'accord européen en matière de coopération financière sont applicables.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 5

Le présent protocole est considéré comme additionnel à l'accord européen entre la Communauté et la Pologne. Toutes les dispositions générales, institutionnelles et finales s'appliquent en conséquence dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 6

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et polonaise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el diecisiete de julio de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Bruxelles den syttende juli nitten hundrede og femoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am siebzehnten Juli neunzehnhundertfünfundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δεκαεπτά Ιουλίου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε.

Done at Brussels on the seventeenth day of July in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Bruxelles, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì diciassette luglio millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Brussel, de zeventiende juli negentienhonderd-vijfennegentig.

Feito em Bruxelas, em dezassete de Julho de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Brysselissä seitsemäntenätoista päivänä heinäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Utfärdat i Bryssel den sjuttonde juli nittonhundraottiofem.

Sporządzono w Brukseli dnia siedemnastego lipca roku tysiąc dziewięćset dziewięćdziesiątego piątego.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

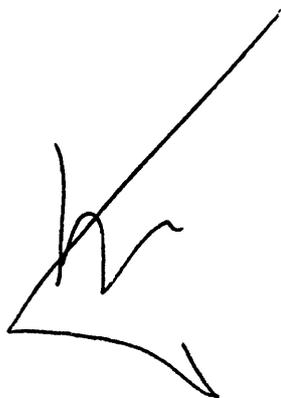
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long diagonal stroke extending upwards and to the right.

Por la Comunidad Europea de la Energía Atómica

For Det Europæiske Atomenergifællesskab

Für die Europäische Atomgemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα Ατομικής Ενέργειας

For the European Atomic Energy Community

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

Per la Comunità europea dell'energia atomica

Voor de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie

Pela Comunidade Europeia da Energia Atómica

Euroopan atomienergiayhteisön puolesta

På Europeiska atomenergigemenskapens vägnar



Za Rzeczpospolitą Polską



DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1995

concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part

(95/561/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDENT:

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 seconde phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

Le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, signé le 30 juin 1995, est approuvé au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 deuxième alinéa,

Le texte du protocole additionnel est joint à la présente décision.

vu la proposition de la Commission,

Article 2

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

La position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil d'association est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions pertinentes des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

vu l'approbation du Conseil accordée au titre de l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Article 3

considérant que, lors de sa réunion tenue à Copenhague les 21 et 22 juin 1993, le Conseil européen a demandé que l'on ouvre de nouveaux programmes communautaires aux pays associés d'Europe centrale et orientale, en prenant comme point de départ les programmes déjà ouverts aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE);

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 4 du protocole additionnel ⁽²⁾. Le président de la Commission procède à la même notification au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1995.

considérant que la Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, un protocole additionnel à l'accord européen conclu avec la Roumanie,

*Par le Conseil**Par la Commission**Le président**Le président*

J. SOLANA

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° C 323 du 4. 12. 1995.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole additionnel sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «Communauté»,

d'une part, et

LA ROUMANIE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, ci-après dénommé «accord européen», a été signé à Bruxelles le 1^{er} février 1993;

CONSIDÉRANT que les objectifs de l'accord européen visés à son article 1^{er} prévoient, entre autres, la création d'un cadre approprié pour l'intégration progressive de la Roumanie dans la Communauté;

CONSIDÉRANT que la Communauté et la Roumanie sont convenues, dans les titres VI et VII de l'accord européen, de promouvoir leur coopération économique et culturelle;

CONSIDÉRANT que, lors de sa réunion tenue à Copenhague les 21 et 22 juin 1993, le Conseil européen s'est félicité de la possibilité offerte aux pays associés de participer à des programmes communautaires au titre des accords européens;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la présidence du Conseil européen qui s'est réunie à Copenhague les 21 et 22 juin 1993 prévoient que la future coopération avec les pays associés sera orientée vers l'objectif d'adhésion qui est maintenant établi et que cette coopération comprendra la participation des pays associés aux programmes communautaires en vue de promouvoir l'intégration,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

Pierre de BOISSIEU

Ambassadeur,

Représentant permanent de la République française,

Président du Comité des représentants permanents

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE:

Günther BURGHARDT

Directeur général de la direction générale des relations politiques extérieures de la Commission des Communautés européennes

LA ROUMANIE:

Constantin ENE

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Chef de la mission de la Roumaine auprès de l'Union européenne

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

La Roumanie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté dans les domaines suivants:

- recherche et développement technologique,
- services d'information,
- environnement,
- éducation, formation et jeunesse,
- politique sociale et santé,
- protection des consommateurs,
- petites et moyennes entreprises,
- tourisme,
- culture,
- secteur audiovisuel,
- protection civile,
- facilitation des échanges,
- énergie,
- transports,
- lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Les parties peuvent convenir d'ajouter d'autres domaines d'activité communautaire à ceux énumérés ci-dessus, lorsque cela est jugé de nature à servir leurs intérêts réciproques ou à contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord européen.

Article 2

Sans préjudice de la participation actuelle de la Roumanie aux activités visées à l'article 1^{er}, le Conseil d'association institué par l'accord européen décide des conditions et des modalités de la participation de la Roumanie aux activités visées audit article.

Article 3

La contribution financière de la Roumanie aux activités visées à l'article 1^{er} se fonde sur le principe selon lequel la Roumanie prend en charge les frais résultant de sa participation.

La Communauté peut, si nécessaire, décider, cas par cas, en conformité avec les règles applicables au budget général des Communautés européennes, d'apporter un complément à la contribution de la Roumanie.

Les parties peuvent convenir que les dispositions pertinentes du titre VIII de l'accord européen en matière de coopération financière sont applicables.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 5

Le présent protocole est considéré comme additionnel à l'accord européen entre la Communauté et la Roumanie. Toutes les dispositions générales, institutionnelles et finales s'appliquent en conséquence dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 6

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et roumaine, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el treinta de junio de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Bruxelles den tredivte juni nitten hundrede og femoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am dreißigsten Juni neunzehnhundertfünfundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τριάντα Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε.

Done at Brussels on the thirtieth day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Bruxelles, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì trenta giugno millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Brussel, de dertigste juni negentienhonderd vijffennegentig.

Feito em Bruxelas, em trinta de Junho de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Brysselissä kolmantenakymmenentenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Utfärdat i Bryssel den trettionde juni nittonhundra nittiofem.

Făcut la Bruxelles la treizeci iunie una mie nouă sute nouăzeci și cinci.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la Comunidad Europea de la Energía Atómica

For Det Europæiske Atomenergifællesskab

Für die Europäische Atomgemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα Ατομικής Ενέργειας

For the European Atomic Energy Community

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

Per la Comunità europea dell'energia atomica

Voor de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie

Pela Comunidade Europeia da Energia Atómica

Euroopan atomienergiayhteisön puolesta

På Europeiska atomenergigemenskapens vägnar



Pentru Guvernul Romaniei



DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1995

concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part

(95/562/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDENT:

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 seconde phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

Le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, signé le 24 août 1995, est approuvé au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 deuxième alinéa,

Le texte du protocole additionnel est joint à la présente décision.

vu la proposition de la Commission,

Article 2

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

La position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil d'association est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions pertinentes des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

vu l'approbation du Conseil accordée au titre de l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Article 3

considérant que, lors de sa réunion tenue à Copenhague les 21 et 22 juin 1993, le Conseil européen a demandé que l'on ouvre de nouveaux programmes communautaires aux pays associés d'Europe centrale et orientale, en prenant comme point de départ les programmes déjà ouverts aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE);

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 4 du protocole additionnel ⁽²⁾. Le président de la Commission procède à la même notification au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

considérant que la Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, un protocole additionnel à l'accord européen conclu avec la République tchèque,

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1995.

*Par le Conseil**Par la Commission**Le président**Le président*

J. SOLANA

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° C 323 du 4. 12. 1995.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole additionnel sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

PROCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, ci-après dénommé «accord européen», a été signé à Bruxelles le 4 octobre 1993;

CONSIDÉRANT que les objectifs de l'accord européen visés à son article 1^{er} prévoient, entre autres, la création d'un cadre approprié pour l'intégration progressive de la République tchèque dans la Communauté;

CONSIDÉRANT que la Communauté et la République tchèque sont convenues, dans les titres VI et VII de l'accord européen, de promouvoir leur coopération économique et culturelle;

CONSIDÉRANT que, lors de sa réunion tenue à Copenhague les 21 et 22 juin 1993, le Conseil européen s'est félicité de la possibilité offerte aux pays associés de participer à des programmes communautaires au titre des accords européens;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la présidence du Conseil européen qui s'est réunie à Copenhague les 21 et 22 juin 1993 prévoient que la future coopération avec les pays associés sera orientée vers l'objectif d'adhésion qui est maintenant établi et que cette coopération comprendra la participation des pays associés aux programmes communautaires en vue de promouvoir l'intégration,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

Francisco Javier ELORZA CAVENGT

Ambassadeur,

Représentant permanent du royaume d'Espagne,

Président du Comité des représentants permanents

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE:

Günther BURGHARDT

Directeur général de la direction générale des relations politiques extérieures de la Commission des Communautés européennes

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:

Joseph KREUTER

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Chef de la mission de la République tchèque auprès de l'Union européenne

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

La République tchèque peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté dans les domaines suivants:

- recherche et développement technologique,
- services d'information,
- environnement,
- éducation, formation et jeunesse,
- politique sociale et santé,
- protection des consommateurs,
- petites et moyennes entreprises,
- tourisme,
- culture,
- secteur audiovisuel,
- protection civile,
- facilitation des échanges,
- énergie,
- transports,
- lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Les parties peuvent convenir d'ajouter d'autres domaines d'activité communautaire à ceux énumérés ci-dessus, lorsque cela est jugé de nature à servir leurs intérêts réciproques ou à contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord européen.

Article 2

Sans préjudice de la participation actuelle de la République tchèque aux activités visées à l'article 1^{er}, le Conseil d'association institué par l'accord européen décide des conditions et des modalités de la participation de la République tchèque aux activités visées audit article.

Article 3

La contribution financière de la République tchèque aux activités visées à l'article 1^{er} se fonde sur le principe selon lequel la République tchèque prend en charge les frais résultant de sa participation.

La Communauté peut, si nécessaire, décider, cas par cas, en conformité avec les règles applicables au budget général des Communautés européennes, d'apporter un complément à la contribution de la République tchèque.

Les parties peuvent convenir que les dispositions pertinentes du titre VIII de l'accord européen en matière de coopération financière sont applicables.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 5

Le présent protocole est considéré comme additionnel à l'accord européen entre la Communauté et la République tchèque. Toutes les dispositions générales, institutionnelles et finales s'appliquent en conséquence dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 6

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et tchèque, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el veinticuatro de agosto de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Bruxelles den fireogtyvende august nitten hundrede og femoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am vierundzwanzigsten August neunzehnhundertfünfundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εικοσιτέσσερις Αυγούστου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε.

Done at Brussels on the twenty-fourth day of August in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì ventiquattro agosto millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Brussel, de vierentwintigste augustus negentienhonderd vijffennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e quatro de Agosto de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäneljäntenä päivänä elokuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Utfärdat i Bryssel den tjugofjärde augusti nittonhundraettiofem.

Podepsáno v Bruselu dne dvacátého čtvrtého spnra roku tisíc devětset devadesát pět.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

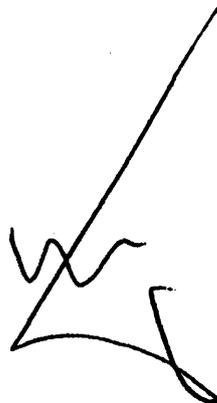
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long diagonal stroke extending upwards and to the right.

Por la Comunidad Europea de la Energía Atómica

For Det Europæiske Atomenergifællesskab

Für die Europäische Atomgemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα Ατομικής Ενέργειας

For the European Atomic Energy Community

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

Per la Comunità europea dell'energia atomica

Voor de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie

Pela Comunidade Europeia da Energia Atómica

Euroopan atomienergiayhteisön puolesta

På Europeiska atomenergigemenskapens vägnar



Za Českou republiku